

I. Droit international humanitaire

Droit international humanitaire et droit humain sont 2 piliers distincts mais complémentaires de protection de la vie, la santé et la dignité.

Le droit international humanitaire, c'est le droit des conflits armés ; or tous les conflits suscitent des actions humanitaires (création d'ONG sur les lieux).

Le **DIH (droit international humanitaire)** ou droit des conflits armés:

- Promoteur: le CICR (Comité International de la Croix Rouge)
- Dépositaire: le gouvernement suisse
- But : Protection des personnes et limitation des moyens de guerre
- Principaux textes (traités): les Conventions de Genève de 1949 et 2 protocoles additionnels de 1977. Ces textes sont opposables de façon internationale.
- Aucune dérogation possible à ce droit

Le **Droit International relatif aux Droits Humains** : Est applicable en tout temps (donc pas seulement en cas de guerre)

- Sous l'égide des Nations Unies
- Texte fondateur: la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948)
- But : Protection des personnes contre l'arbitraire de leurs gouvernements
- Principaux traités: les Pactes internationaux: PIDCP (Pactes Internationaux des Droits Civils et Politiques), PIDESC (des Droits Eco, Sociaux, Culturels). Ces traités sont opposables aux états qui les ont ratifiés uniquement.
- Pactes régionaux (ex : convention européenne des droits de l'homme, convention interaméricaine...) et conventions thématiques (ex : convention contre la torture, le génocide...)
- Dérogations possibles, sauf "noyau dur" des droits : droit à la vie, interdiction de la torture, de l'esclavage, la liberté de conscience

A. Historique du DIH

1859: bataille de Solferino: 40 000 morts en 18h. Henri Dunant, suisse, propose de créer des organisations humanitaires de secours aux blessés.

1863: CICR (humanité, impartialité, neutralité, indépendance, bénévolat, unité, universalité).

1864: 1ère Convention signée à Genève par 12 pays européens "pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne"

1899-1907: Conventions de la Haye, dites 'Droits Coutumiers' (lois et coutumes de la guerre)

1949: 4 Conventions de Genève, dont une consacrée aux civils (car 1 mort sur 2 lors de la seconde guerre mondiale était un civil), + 2 protocoles additionnels en 1977

Les 2 missions du CICR (protection des victimes des conflits armés et conduite des opérations) sont la 1ère synthèse entre action humanitaire et droit international.

Une exigence de confidentialité absolue est imposée aux médecins humanitaires du CICR qui doivent prêter un serment qui les empêche de divulguer ce qu'ils ont vu en mission, c'est un grand virage par rapport aux idées d'Henri Dunant.

Le DIH est un droit innovant. La première convention de Genève de 1968 est à l'origine du DIH contemporain. C'est un traité multilatéral ouvert à tous les Etats comportant:

- Des normes permanentes écrites, de portée universelle, protégeant les victimes,
- L'obligation de soigner sans discrimination les militaires blessés ou malades,
- Le respect et la signalisation (ex : il doit être écrit AMBULANCE sur une ambulance) du personnel et des équipements sanitaires.

B. DIH : principes fondamentaux :

1) Protection (droit de Genève):

“Les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.” (art. 1- 1er protocole)

Personnes protégées sont les civils et combattants hors de combat (blessés, malades, prisonniers), personnel sanitaire et religieux

2) Conduite des opérations (droit de La Haye)

Interdiction d'utilisation d'armes pouvant causer des pertes inutiles ou des souffrances excessives

Distinction: les parties au conflit doivent faire la distinction entre la population civile et les combattants, ainsi qu'entre les biens civils et les objectifs militaires...

Interdiction d'attaques indiscriminées = par ex : interdit d'attaquer une ville entière.

Proportionnalité: équilibre entre les considérations de nécessité militaire et les exigences d'humanité

C. DIH : principaux traités :

❖ 4 Conventions de Genève 1949:

(Conflits armés internationaux (+ dispositions minimales applicables aux conflits non internat. art 3)

- 1: blessés, malades des forces en campagne
- 2: blessés, malades, naufragés des forces sur mer
- 3: traitement des prisonniers de guerre
- 4: protection des personnes civiles (celle-ci est nouvelle et respectée grâce aux actions humanitaires)

❖ 2 Protocoles additionnels 1977:

- Protocole 1: “complète les Conv. de 1949” (conflits internationaux, y compris les guerres de libération contre la domination coloniale et l'occupation étrangère... conformément à la Charte des NU)
- Protocole 2: conflits armés non internationaux (forces armées dissidentes, groupes armés organisés)

D. Dates d'insertion de traités, à titre informatif : le prof ne les a pas toutes citées :

1868: interdiction de certains projectiles (déclaration de St Petersburg)

1899-1907: Conventions de La Haye (lois, coutumes de guerre)

1925: prohibition des gaz asphyxiants et moyens bactériologiques.

1972: interdiction fabrication, stockage d'armes bactériologiques.

1980: interdiction / limitation d'armes à effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination (éclats non localisables, mines, pièges, armes incendiaires)

1993: interdiction fabrication, stockage, emploi armes chimiques

1996: protocole révisé sur les mines

1997: convention sur l'interdiction des mines anti-personnel

1998: statut de la CPI

2000: implication des enfants dans les conflits armés

2008: convention sur les armes à sous munitions

E. DIH : qui est lié, quelles obligations ?

- Qui est lié ?

1) Les Etats par ratification, plus les états ajoutés par adhésion, succession (Hautes parties contractantes) ex la chine

2) Des mouvements de libération nationale, engagés dans un conflit armé, peuvent s'engager à appliquer les conventions par une déclaration unilatérale --> mêmes droits et obligations.

- Quelles obligations ?

Respecter et faire respecter le DIH

Compétence universelle obligatoire= tout état ayant connaissance de crime contre l'humanité est tenue d'en référer à la justice universelle.

Obligation de coopérer avec la Justice internationale: tribunaux spéciaux, CPI (crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide, agression)

F. La Justice internationale s'est faite par :

- le procès de Nuremberg, 1945-46, juge de tribunal de guerre nazie
- Tokyo, 1946-48, juge de tribunal de guerre japonaise. (On parle de "Justice des vainqueurs")
- Des Tribunaux Spéciaux ; ce sont des tribunaux nationaux, supervisés par les NU. Ex : Timor Est (1999), Sierra Leone (2002), Cambodge (2007), Liban (2009)
- Des Tribunaux Pénaux Internationaux : TPIY (Tribunal pénal International pour l'ex-Yougoslavie, 1993), TPIR (Tribunal Pénal International pour le Rwanda, 1994)
- La CPI (Cour Pénale Internationale) (1998-2002) compétente pour juger:
 - crime de génocide
 - crimes contre l'humanité
 - crimes de guerre
 - crime d'agression (à partir de 2017)

--> 122 Etats parties en février 2013, mais refus ou opposition de plusieurs grands pays (ex : EU ou Israël qui se sont retiré ; Chine ou Inde qui ont signé mais pas ratifié), ce qui lui confère de grandes lacune, car les états non concernés ne peuvent pas recourir à la CPI.

II. Médecine humanitaire et témoignage : l'ère des ONG

1968-70: guerre du Biafra (Province du Nigeria) au cours de laquelle des médecins humanitaires ont décidé de transgresser la loi en témoignant de ce qui se passait au Biafra (Dont Kouchner), d'où la naissance en

1971: de MSF (Médecins sans frontières), la 1ère ONG médicale

C'est une démarche éthique fondée sur les DH: droit à avoir des droits, responsabilité de chacun par rapport à tous (H.Arendt, M.Foucault)

- volonté de soigner toutes les victimes sans discrimination
- revendication de neutralité, indépendance
- universalité du droit aux secours ("sans frontières")
- démarche anonyme, bénévole, non revendiquée pour soi
- Une rupture est revendiquée:
 - avec le CICR qui respectait la souveraineté des Etats et exigeait le silence
 - avec le langage compassionnel, remplacé par un discours politique

- Exigence d'accès à tous les bénéficiaires, au besoin contre la souveraineté des Etats --> morale de la solidarité --> morale de l'ingérence et notion (controversée) de droit / devoir d'ingérence
- Volonté de témoigner (car on a trouvé inadmissible que des médecins aient pu voir les horreurs des camps de concentration et ne pas en témoigner à cause du serment de confidentialité !)

A. L'évolution du devoir de témoigner :

Le témoignage entre dans la doctrine des ONG !

MSF: évolution de la charte: "s'abstiennent de porter un jugement ou d'exprimer publiquement une opinion..." (1971) remplacé ultérieurement par: « cette action médicale est indissociable du témoignage lié à nos activités de terrain. »

MDM: 1980: Création en France, sur le principe « aller là où les autres ne vont pas, témoigner de l'intolérable et travailler bénévolement »

1985: MDM propose un additif au serment d'Hippocrate: "Que l'on porte atteinte à la dignité de l'homme, que l'on cache l'horreur, je m'engage à témoigner"

1990: c'est repris dans une Charte européenne de l'action humanitaire (charte de Cracovie)

Exemples : MSF a beaucoup témoigné. Des juristes qui travaillent à msf ont fait des relevés sur le génocide au Rwanda en 1994, témoigné devant la commission des DH, ce qui a fait avancer les choses dans la connaissance de la situation, et ces écrits ont pu être utilisés au cours du procès ultérieur.



Eye-witness accounts of the evacuation from Srebrenica and the fate of missing colleagues

Rapport de Médecins Sans Frontières

Publié en février 1996



sont d'autres exemples.

Il existe aussi des témoignages-plaidoyers, exemples en France (à titre informatif) :

L'observatoire de l'accès aux soins de MDM (2000) fait des enquêtes et lutte pour un égal accès aux soins pour tous :

- Enquête sur l'accès aux soins dentaires des bénéficiaires de CMU, AME dans 11 villes de France,
- Testing sur les refus de soins des médecins généralistes pour les bénéficiaires de CMU, AME dans 10 villes de France. (dans les années 2000 plus de 25 % des médecins refusaient leurs soins aux bénéficiaires de CMU-AME, or c'est contraire à l'éthique médicale.)
- Enquête européenne sur l'accès aux soins des personnes en situation irrégulière.
- Rapport sur la situation des Roms migrants en France (enquête dirigée essentiellement vers les politiques)
- Après Sangatte, l'inhumaine au quotidien
- Les droits des étrangers à Mayotte. L'entrée et le séjour. La protection sociale (GISTI-MDM)

Il faut également savoir, mais le prof précise que ca nous intéresse moins, qu'il existe des ONG non médicales ayant pour seul but la défense des droits de l'homme, ayant une action fondée sur le droit: DI relatif aux

DH/DIH et centrée sur le témoignage et la dénonciation des violations. Elles mènent des enquêtes complètes, des vérifications minutieuses des informations, et un recoupement des sources, et donnent des recommandations en référence au droit opposable. Exemple : publication en novembre 2011 d'une lettre ouverte concernant les personnes mortes aux mains de la police en France.

B. Témoignage judiciaire ou humanitaire ?

2 concepts ayant une logique et des modalités distinctes et peu compatibles :

- **Le témoignage humanitaire**, c'est la "fonction d'alerte dans le temps de l'action de secours" (MSF), ou le devoir de dénoncer au plus vite la constatation d'un crime contre l'humanité.
- **Le témoignage judiciaire**, c'est la participation imposée à un processus tardif, postérieur aux événements, dévoilant l'identité des auteurs. (face à la Justice internationale)

Rôle des ONG : témoigner du contexte et faciliter les enquêtes, sans nourrir les dossiers d'accusation. Autrement dit il faut que le témoignage des médecins humanitaire soit un témoignage humanitaire et non pas judiciaire, pour éviter que responsabilité politique des belligérants devienne responsabilité pénale des individus, et pour éviter que les preuves de l'existence de victimes et de crimes devienne un dévoilement de l'identité et la culpabilité des auteurs. Sinon, il y a un risque de perte d'indépendance, et des risques pour la sécurité de l'ONG, car une ONG est jugée (par ceux qui en sont bénéficiaires) sur sa fiabilité.

C. Attention aux pièges et ambiguïtés du témoignage :

- Témoignage vs communication : la Communication (publicité) des ONG fait souvent appel au témoignage ; il faut s'en méfier.

Biais du témoignage:

- trop d'empathie vis-à-vis de la population avec laquelle on travaille confère un risque de partialité, de ½ vérité en occultant ce qui nous dérange.
- se méfier de la recherche d'une position "équilibrée" car risque d'aboutir sur de l'inéquité : "If you are neutral in situations of injustice, you have chosen the side of the oppressor. If an elephant has its foot on the tail of a mouse and you say that you are neutral, the mouse will not appreciate your neutrality." (Bishop Desmond Tutu)

I. Droit international Humanitaire- Protection internationale des Droits de l'Homme – Droit Pénal International :

II.

A. Rappels, Définitions :

Droit International Humanitaire (DIH) : Situations de conflits armés internationaux ou internes

Protection internationale des Droits de l'Homme (DHI) : relations entre l'état et ses citoyens. En temps de paix comme de guerre. Plusieurs générations de droits fondamentaux reconnus par une grande diversité de conventions et chartes (droits civils/droits économiques et sociaux, traités et chartes régionaux/à vocation universelle)

Droit Pénal International (DPI) : ensemble de règles conventionnelles définissant les crimes qui peuvent être commis à l'échelle transnationale, par des acteurs étatiques ou non étatiques, sur n'importe quelle victime, en temps de paix ou de guerre (ex: terrorisme, génocide, crimes contre l'humanité)

B. Plusieurs exigences coexistent et sont en concurrence permanente dans le DIH :

- **La légalité de la guerre :** (la guerre en soit n'est pas par principe déclarée illégale, ou immorale, ou injuste. Elle est considérée comme une fatalité, ou comme une nécessité dans certains cas. L'exigence de légalité implique à la fois que la guerre est le plus souvent interdite, mais qu'elle est néanmoins envisageable et qu'elle peut être légale. On pose donc en conséquence des limites légales au droit d'attaquer un autre état, mais le DIH n'est pas en soit un droit pacifiste.

- **Le respect des nécessités militaires**
- **Le respect de la souveraineté de l'Etat** : (de là découle notamment le principe de non ingérence et le principe de neutralité que s'est imposé le CICR et qui historiquement s'est appliqué à toutes les ong)
- **Le respect de l'humain et le refus de la barbarie.**

C. Conséquences de cette concurrence d'exigences contradictoires :

- le principe de non ingérence
- le principe de proportionnalité
- des lignes mouvantes dans les définitions, au gré des évolutions des rapports de force géopolitiques et de l'évolution technique des moyens militaires des états contractants.

D. La protection des personnes sans défense:

Sont protégées trois catégories de personnes:

1. Les blessés
2. Les prisonniers de guerre (POW)
3. Les civils

1. La protection des blessés et malades, sur terre ou en mer, sans distinction d'origine (militaires/civils).

Cette protection s'étend donc au matériel et au personnel de soin.

En conséquence : les unités sanitaires, telles que les hôpitaux, les installations fixes ou mobiles, les moyens d'approvisionnement médical et le matériel de soin :

- doivent rester neutres militairement
- doivent être reconnaissables et rester conforme à leur but affiché
- ne peuvent être ni détournées, ni attaquées

Cette protection s'étend aussi à ceux qui aident les soignants ou qui aident par leur action à protéger les blessés et les malades. (ex des prisonniers de guerre ou des civils qui se mettent à aider) On ne peut pas être puni pour avoir aidé des malades ou des blessés, quel que soit leur camp.

2. La protection des prisonniers de guerre :

On n'est protégé en qualité de prisonnier de guerre que si on est reconnu au départ comme un combattant.

Sont considérés comme POW :

- Les soldats en uniforme
- Les membres de mouvements de résistance qui appartiennent à une partie en conflit
- Les personnels civils qui suivent les forces armées
- La population civile qui prend spontanément les armes à l'approche de l'ennemi.

Le doute profite au prisonnier. En cas de doute, on traitera la personne comme un prisonnier de guerre.

3. La protection des civils en temps de guerre :

Principe :

Épargner les civils pour faire le moins possible de victimes 'innocentes'.

Principe qui en découle :

On n'attaque pas les civils volontairement et s'ils sont exclusivement civils.

Dans le doute sur la nature d'une cible ou de personnes, on les traite comme des civils.

Sont des civils :

- Les ressortissants de l'état
- Les réfugiés et les apatrides qui se trouvent sur le territoire de cet état
- Les personnes vivant dans les territoires occupés (mais ici on se heurte au principe de la souveraineté des états, donc c'est flou et très variable en pratique).
- Les journalistes de guerre.

Il est important de définir les bénéficiaires du droit humanitaire (prisonniers / blessés / civils) car cela permet de poser les règles du jeu et de décider que telle ou telle action militaire va être légale ou non.

> Interdiction de viser une cible si elle est exclusivement civile, même si on a un doute.

> Interdiction d'instrumentaliser les civils, de faire d'eux un objet de guerre :

-interdiction d'utiliser les civils comme bouclier humain

-interdiction des prises d'otages, des pillages, des peines collectives et représailles sur la population civile.

> Interdiction d' enrôler certains civils, notamment les mineurs.

> Obligation de prendre des mesures spéciales pour assister la population civile

notamment :

- laisser passer les actions d'assistance,
- mettre en place des couloirs humanitaires,
- mettre en place des villes ouvertes,
- laisser passer les secours MAIS droit de contrôle du contenu du convoi et de l'utilisation prévue du secours.

E. **Les règles du jeu - Les limites à la manière de faire la guerre pour essayer de respecter les principes de protection:** *C'est la partie fondamentale de ce cours !*

1. **Qui joue/qui ne joue pas ? Les combattants :**

Définition initiale du soldat. 4 conditions :

1. Avoir un chef responsable de ses subordonnés
2. Porter un signe ou insigne fixe reconnaissable à distance
3. Porter ouvertement les armes
4. Observer les lois et coutumes de la guerre

Aujourd'hui, sont aussi considérés comme des combattants :

Les membres de mouvement de résistance organisée

Les membres ou partisans de gouvernements ou autorités non reconnues par la puissance détentrice

Les combattants qui ne sont pas membres d'armes régulières bénéficient du statut de prisonnier de guerre À CONDITION DE :

Porter un insigne ou signe fixe reconnaissable à distance

Porter ouvertement les armes

Pendant les combats ou quand ils sont à la vue de l'adversaire.

> Interdiction du mimétisme total avec la population civile

> Exception : occupation militaire ou guerre de libération nationale

Les mercenaires ne sont pas des combattants.

2. **Le terrain de jeu/le champ de bataille moderne** : (Terrain militaire on peut frapper ; civil on ne peut pas ; une ancienne école peut se trouver être champ de bataille, à condition de prouver que cette école est bien désaffectée)

Protection

- des lieux exclusivement civils et n'abritant pas de cible militaire
- des biens civils (écoles, tribunaux, cimetières)
- des infrastructures indispensables à la survie de la population (ressources en eau, bétail, réserves alimentaires et sanitaires)
- des infrastructures ou ouvrages d'art contenant des forces dangereuses (digues, barrages)
- des lieux ou édifices qui font l'héritage culturel ou culturel de la population civile (sanctuaires, monuments historiques)

Interdiction de ravager l'environnement à long terme

Interdiction de frapper des zones déclarées 'ouvertes' par les parties

3. Les armes et les méthodes :

Principe : La 'barbarie' est interdite :

Conséquence : sont interdits :

- Les actes de perfidie (cheval de Troie) / mais le camouflage n'est pas interdit.
- La barbarie
- Donner l'ordre de ne pas laisser de survivant

Principe : Interdiction des méthodes qui frappent sans distinction les civils et les combattants :

Conséquence : sont interdites : (armes particulièrement douloureuses et armes qui tuent civils et militaires sans distinction)

- Les armes chimiques
- Les armes bactériologiques
- Mines antipersonnel
- Balles dum-dum (sont des balles qui explosent dans le corps)
- Balles à fragmentation
- Armes incendiaires si utilisées délibérément contre des civils
- Les armes aveuglantes ou lasers, contre des personnes non équipées

Idée générale à retenir : 'si on attaque des civils sans défense, c'est illégal.'

F. Définition des principaux crimes du DPI :

Crimes contre l'humanité:

Définition actuelle: article 7 du statut de Rome (1998)

1. Meurtre
2. Extermination
3. Réduction en esclavage
4. Déportation ou ou transfert forcé de population ;
5. emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international
6. Torture
7. Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

8. Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste (..) ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
9. Disparitions forcées de personnes
10. Crimes d'apartheid
11. Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale

Crime de génocide:

Source:

convention pour la prévention et la répression du génocide (AG NU 9 décembre 1948).

Définition reprise par l'acte fondateur de la CPI en 1998:

Intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel
+ un des actes suivants:

1. Meurtre de membres du groupe
2. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe
3. Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle
4. Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe
5. Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Caractéristiques:

- L'intention d'extermination totale ou partielle d'une population mise en œuvre systématique de cette volonté.

G. Mises en situations qui ressemblent à ce qui peut nous être demandé en partiels :

Mise en situation 1:

Contexte: Lybie 2011.

Vous faites partie d'un convoi médical transportant une équipe de médecins, des médicaments et du matériel chirurgical. Vous êtes en route pour aller secourir des civils touchés par des tirs de l'armée régulière. Vous avez avec vous une jeune femme dont le frère est blessé et qui parle français et vous aidera avec l'interprétariat et un chauffeur recruté sur place.

A un barrage, des militaires du régime vous arrêtent, ouvrent le camion, fouillent le convoi, vous fouillent, et vous retiennent depuis plus d'une heure.

Vous comprenez alors que les soldats veulent:

- Confisquer le matériel chirurgical
- Détruire vos moyens de communication pour effacer toutes les photos que vous auriez prises
- Arrêter votre interprète et le chauffeur pour avoir aidé les insurgés en aidant à les soigner

Vous forcez à soigner en priorité certaines de leurs troupes, blessées alors qu'elles réprimaient une manifestation pacifique en marge d'un entrainement. Que pouvez-vous/devez-vous faire? Rappel:

Tous les blessés sont protégés.

Les unités sanitaires, telles que les hôpitaux, les installations fixes ou mobiles, les moyens d'approvisionnement médical et le matériel de soin :

Doivent rester neutres militairement

Doivent être reconnaissables et rester conforme à leur but affiché

Ne peuvent être ni détournées, ni attaquées

Cette protection s'étend aussi à ceux qui aident les soignants ou qui aident par leur action à protéger les blessés et les malades. (ex des prisonniers de guerre ou des civils qui se mettent à aider) On ne peut pas être puni pour avoir aidé des malades ou des blessés, quel que soit leur camp.

Éléments de réponse :

-En principe les soignants n'ont pas le droit de prendre parti ; en revanche on se doit de soigner en premier le plus urgent des 2 cas: autrement dit pas de priorité politique mais médicale uniquement.

-Est-ce que mon convoi est reconnaissable en tant que convoi médical ? (emblème de la croix rouge, de MSF ou autre...)

-L'interprète et le chauffeur qui m'accompagnent ont l'immunité diplomatique tout comme moi médecin.

-Si on veut nous réquisitionner du matériel médical, une question non plus seulement juridique mais aussi éthique se pose. En a-t-on vraiment besoin ou pas ?

-Si ils veulent qu'on les emmène faire un tour en camionnette au camp d'à coté avant de nous laisser partir ; en théorie on n'a pas le droit car ce serait travailler à leur service. Dans ce cas, situations de négociation propres au sang-froid de chacun.

-Exemple de situations délicates : on veut réquisitionner notre appareil photo, qui contient des photos importantes à faire rentrer dans un rapport de témoignage, faut il accepter ou non ? Pas de règle précise dans ce cas ; l'idéal étant la négociation avec le parti adverse, en toute connaissance de ses droits et devoirs, et en gardant à l'idée qu'il n'y a pas les 'gentils' et les 'méchants'.

Mise en situation 2:

Afghanistan 2012:

Vous êtes amenés à soigner des villageois pachtounes qui ont cachés des insurgés talibans chez eux, et ont, par représailles, été pris pour cible par des tirs de soldats américains et par une attaque de drone. Le drone avait tiré sur l'école du village.

Vous constatez que:

- presque tous les morts sont des enfants
- certains villageois sont quasiment aveugles
- d'autres ont des fragments de projectiles disséminés dans le corps
- plusieurs insurgés blessés sont des mineurs
- Quelles violations du droit ont été commises?
- Que devez-vous faire?

Éléments de réponse :

- Principe de présomption qui s'applique : Dans le doute, si on ne sait pas si une cible est civile ou militaire (ici : l'école, bombardée par les américains) elle doit être considérée comme civile.

-Des armes et munitions de fabrication, vente, et emploi interdits ont été employées : projectiles Dumdums.

-Violation du droit international humanitaire avec enfants soldats victimes d'enrôlement.

-Si on a des éléments pour prouver qu'il s'agit d'actes de représailles (=vengeance sur la population civile), c'est formellement interdit. Mais on n'est rarement sûr qu'il s'agisse de représailles (les militaires ne l'admettent jamais.)

-Première chose à faire sur place : compter les morts et les identifier, car une des caractéristiques principales du crime de guerre est le déni d'existence de victime. Cela permettra de poursuivre les auteurs du crime devant cour martiale ou CPI.

-Le témoignage publié dans les médias est le meilleur moyen de lutte contre l'impunité, fut-elle juridique.

-Cependant, jusqu'ou peut-on aller dans la délation, en prenant le risque que les populations auprès desquelles on travaille soient privées de notre secours après qu'elles nous aient expulsés? La question se pose

aussi en termes de sécurité des équipes : car lorsqu'il y a des équipes locales d'une grosse ONG, elles risquent d'être mises en danger en cas de problème de dénonciation.

Pour info, Médecins Du Monde est né d'une scission au sein de MSF en 1980. MDM témoigne d'avantage sur l'accès au soin, ont une action globalement plus médiatique. Le CICR au contraire a pour particularité le silence absolu, ils ont une image plus neutre, et l'accès aux lieux de détention.

Mise en situation 3:

Rafah 2003:

A la frontière égyptienne, votre équipe doit opérer en urgence un jeune homme blond, vêtu d'un gilet orange fluorescent en sang. Il a reçu une balle d'un sniper israélien dans la tête. Malgré l'opération, il subit des dommages cérébraux irréversibles et décède.

Le soldat israélien auteur du tir mortel affirmait dans un premier temps qu'il avait répondu à des tirs ennemis.

L'auteur des tirs a été jugé coupable de meurtre par une cour martiale israélienne et a été condamné à 8 ans de prison.

Quelles règles avaient été enfreintes?

Une enquête britannique indépendante a établi que la victime était un pacifiste présent à Rafah en qualité de civil étranger et de photographe.

Il a été tué alors qu'il venait en aide à des enfants se trouvant sous des tirs de chars israéliens.

Quel rôle aurez-vous eu à jouer?

Éléments de réponse :

-Le jeune homme portant un gilet orange doit clairement être considéré comme un civil et non pas comme un combattant embusqué.

Mise en situation 4:

Nord du Nigeria 2013:

Votre mission avait pour but initial la sensibilisation de femmes aux risques de contamination par le VIH et l'éducation à l'usage de la contraception et du préservatif. Dans cette région, les islamistes intégristes de la secte Boko Haram terrorisent la population.

Les consultations en gynécologie font apparaître que :

- Un nombre important de femmes ont été victimes de viol
- Elles ont en conséquence donné naissance à des enfants non désirés
- La totalité de ces femmes sont chrétiennes, alors que le village compte des habitants de plusieurs religions

Éléments de réponse :

-Le viol de masse est non seulement un crime mais aussi une arme de guerre illégale.

-Intention délibérée de nuire à une certaine population de façon systématique pour la salir.

-Il s'agit d'un crime d'agression, ne pouvant être jugé par la CPI qu'à partir de 2017 car les termes ne sont pas bien définis.

Rappel sur l'ingérence : la France a fait voter 2 résolutions dans les années 80 :

- toutes les victimes de catastrophe naturelle ou de guerre ont droit à une assistance humanitaire
- La 2eme est la création de corridors humanitaires

Il faut l'accord du pays concerné et le corridor humanitaire implique l'introduction de forces armées. C'est très mal vu par les pays les plus faibles car ils le voient comme un prétexte de la part des pays les plus forts pour agir sur eux. Pouvant être ainsi considérée comme menace contre la paix, l'ingérence est donc une notion discutable.